

- 2) a) Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par une Partie dans le cadre d'une activité de coopération autre que celles visées à l'alinéa III(B)(1) appartient à cette Partie. Toute propriété intellectuelle créée par des personnes employées ou parrainées par plus d'une Partie collaboratrice appartient conjointement aux Parties collaboratrices qui emploient ou parrainent les personnes qui ont créé la propriété intellectuelle. De plus, chaque créateur a droit aux bourses, primes et redevances accordées conformément aux politiques de l'établissement qui l'emploie ou le parraine;
- b) À moins qu'il en soit convenu dans un arrangement de mise en application ou un contrat, à l'intérieur de son territoire, chaque Partie collaboratrice possède tous les droits requis pour exploiter la propriété intellectuelle créée dans le cadre d'une activité de coopération ou octroyer une licence relative à cette propriété intellectuelle;
- c) À l'extérieur de son territoire, les droits d'une Partie collaboratrice sont déterminés par accord mutuel entre les Parties compte tenu de la contribution à la création de la propriété intellectuelle de chacune des Parties collaboratrices et de leurs entités participantes, du degré d'engagement à obtenir une protection juridique et une licence pour la propriété intellectuelle et d'autres facteurs jugés pertinents;